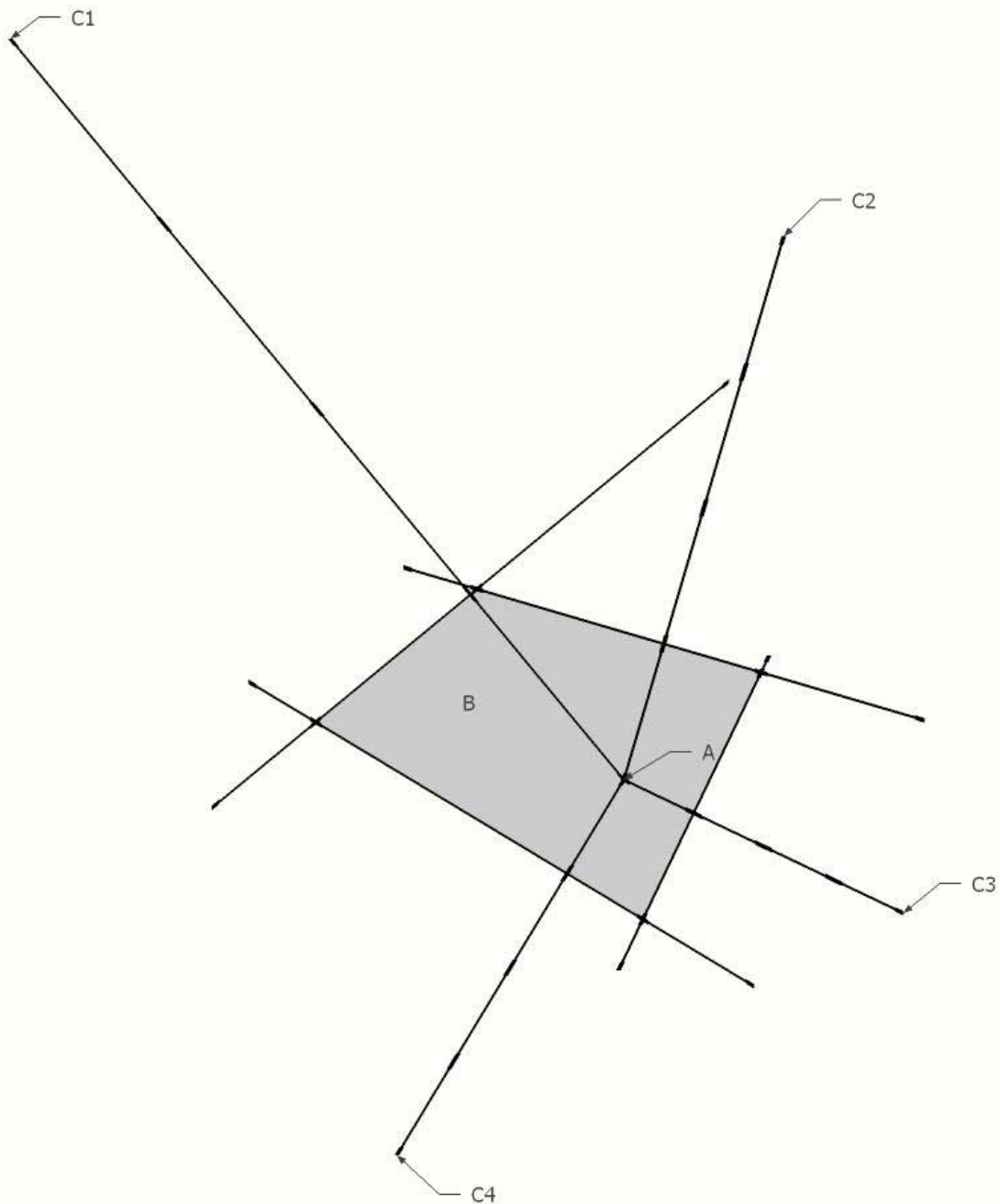


Annexe I

La distance jusqu'à n'importe quelle autre pharmacie ne diminue pas de plus de 25 % pour autant que, pour toute autre pharmacie existante, le nouveau lieu d'implantation soit situé dans le demi-plan qui contient l'ancien lieu d'implantation qui est délimité par la perpendiculaire à la ligne de liaison entre l'implantation existante et l'autre pharmacie existante passant par le point de cette ligne de liaison qui, par rapport à la pharmacie existante, est situé à 25 % de la longueur de la ligne de liaison.



Le calcul est le suivant :

Étant donné que :

A : ancien emplacement de la pharmacie , coordonnées (x_A, y_A)

B : nouvel emplacement de la pharmacie , coordonnées (x_B, y_B)

C_{0..n} : emplacement d'autres pharmacies, coordonnées $(x_{C_{0..n}}, y_{C_{0..n}})$

Où x et y sont des coordonnées dans une projection de Lambert

La pharmacie située au A peut déménager à l'emplacement B à condition que, pour chaque autre pharmacie C, si $|y_A - y_C| \geq |x_A - x_C|$ a rempli la condition que :

$$(a_C x_A + b_C - y_A)(a_C x_B + b_C - y_B) > 0$$

Où :

$$a_C = \frac{x_A - x_C}{y_C - y_A}$$

$$b_C = \frac{3y_A + y_C}{4} + \frac{(x_C - x_A)(3x_A + x_C)}{4(y_C - y_A)}$$

Ou si $|y_A - y_C| < |x_A - x_C|$ a rempli la condition que :

$$(a_C y_A + b_C - x_A)(a_C y_B + b_C - x_B) > 0$$

Où :

$$a_C = \frac{y_A - y_C}{x_C - x_A}$$

$$b_C = \frac{3x_A + x_C}{4} + \frac{(y_C - y_A)(3y_A + y_C)}{4(x_C - x_A)}$$

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 16 janvier 2022.

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE

La Ministre de l'Intérieur,

Annelies VERLINDEN